SECURITE SOCIALE

I - Définition

- La sécurité sociale est un système complet de protection sociale destiné à garantir les travailleurs et leurs familles contre les conséquences des risques sociaux entraînant généralement soit des dépenses supplémentaires, soit une réduction des revenus et souvent les deux à la fois.
- Ces risques sociaux sont : la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès, les accidents du travail, les maladies professionnelles, le chômage, la vieillesse et les charges familiales.

II -Différentes catégories des caisses

La gestion des risques est assurée par des caisses à compétence nationales qui sont :

- La caisse Nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)
- La caisse nationale des retraites (CNR)
- La caisse nationale de sécurité sociale des travailleurs non salariés (CASNOS)
- La caisse nationale d'Assurance chômage.
- Ces caisses sont gérées par des conseils d'administration et placées sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

A - CNAS

- C'est la plus ancienne et la plus importante des caisses.
- Ces principales missions ou attributions sont (article 8 du décret n°92-07 du 04 janvier 1992) :
 - De procéder à l'immatriculation des employeurs et des assurés.
 - D'assurer le recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations.
 - De gérer les prestations en nature et en espèce des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.
 - D'organiser et coordonner et exercer le contrôle médical
 - D'exercer une action sanitaire et sociale.

B-CASNOS

- Elle a été créée par le décret exécutif n°92/07 du 04 janvier 1992.
- Elle a pour principales attributions:
 - La gestion des prestations en nature et en espèce des assurances sociales des non salariées.
 - La gestion des pensions des retraites.
 - Le recouvrement des cotisations.
 - L'organisation et la coordination du contrôle médical
 - L'immatriculation des adhérents.
 - L'information des bénéficiaires

III - Fonctionnement

- Assurance maladie.
- Assurance Maternité.
- Assurance Invalidité.
- Assurance Accidents de travail
- Assurance maladies professionnelles.
- Assurance Décès.

1) C N A S

- Remboursement des frais de soins et de bénéfices d'indemnités.
- Bénéficiaires :
 - travailleurs salariés pensionnés et rentiers de la sécurité sociale,
 - handicapés, étudiants, bénéficiaires du soutien de l'Etat
 - ainsi que leurs ayants droit (conjoints, enfants à charge et ascendants)

1) C N A S

Prestations en nature

- Frais de soins de santé (actes médicaux, chirurgicaux, médicaments, hospitalisation, traitement par hémodialyse, frais de transport par ambulance etc.....)
- Ces prestations sont remboursées à 80% en règle générale et à 100% dans certains cas (assurés atteints de maladie dont la liste est règlementairement fixée, assurés titulaires de pensions dont le montant du salaire ne dépassait pas le montant du SNMG.

1) C N A S

Prestations en espèces

– destinées à compenser la perte de salaire en cas de maladie ou d'invalidité et versées sous forme d'indemnités journalières pendant une durée maximale de trois années ou de pension d'invalidité (conditions: soit 36 jours/240 heures au cours des 3 ans précédent l'arrêt de travail, soit 108 j/720 heures).

2) CASNOS

- Bénéficiaires: commerçants, artisans, industriels, agriculteurs, membres des professions libérales et leur ayant droit.
- Conditions: durée minimale d'affiliation de 15 jours
- Prestations: En nature: mêmes que CNAS

Taux de remboursement

- Ticket modérateur de 20 % à la charge des assurés.
- Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs réglementaires et des prix des médicaments.

- Système du tiers payant :

 La CNAS a institué ce système qui permet aux malades chroniques de se faire livrer des médicaments au près des agences pharmaceutiques conventionnées. Les agences se font rembourser après remise du dossier (ordonnance sur laquelle sont apposées les vignettes des médicaments prescrits et servis, feuille de maladie et copie de la carte ouvrant ce dossier).

 Le cas particulier des mutuelles dans le remboursement :

Il existe plusieurs mutuelles organisées selon les branches économiques et administratives. Elles proposent de nombreuses aides sociales (frais de circoncisions, frais de lunetterie ...) et la prise en charge du ticket modérateur.

La tarification

Elle concerne les actes professionnels des médecins et des auxiliaires et les produits pharmaceutiques (9000 actes avec la nouvelle nomenclature depuis 2006).

B - Assurance maternité

1) C N A S

- Déclaration de grossesse au moins 6 mois avant la date présumée d'accouchement.
- Suivi médicalisé de la grossesse et en post natal.
- Accouchement médicalisé.
- Prestations en nature : 100%
- Prestations espèces : sur la base du salaire de poste.

B - Assurance maternité

2) CASNOS

 Conditionnée par une demande d'immatriculation déposée au moins 9 jours avant la date des soins

• Prestations en espèce : ne sont pas assurées.

C - Assurance invalidité

- Selon le décret n°84-27 du 11 février 1984 « est considéré comme étant en état d'invalidité, l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de 50% de la capacité de travail ou de gain ».
- L'assurance couvre les états invalides dus à la maladie, la maternité, la vieillesse ou à l'accident non professionnel.
- Trois catégories d'invalidité :
 - Travailleurs invalides capables de continuer d'exercer leur activité initiale.
 - Travailleurs incapables de continuer d'exercer leur activité initiale ou toute autre activité rémunérée.
 - Travailleurs invalides avec recours à une assistance quotidienne par une tierce personne

C - Assurance invalidité

1) C N A S

 Taux de pension: soit dernier salaire annuel ou moyenne des meilleurs salaires des trois années précédant l'invalidité.

– 1ère catégorie : 60%

2ème catégorie: 80%

3ème catégorie: 80% majorée de 40%

2) CASNOS

- Invalidité totale et définitive empêchant la reprise de l'activité: pension de 80% du revenu annuel déclaré.
- Invalidité 3ème catégorie : 80% majorée de 40%.

D - Assurance accident de travail

Définition:

- Tout accident ayant entrainé une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail.
- Accident survenu durant le trajet : mission, lieu de résidence ou lieu habituel des prises de repas.

Prestation d'incapacité temporaire

En nature : 100%

En espèce : indemnité journalière à 100% du salaire de poste.

Prestation d'incapacité permanente :

Rente basée sur le salaire de poste, majorée de 40% si nécessité d'une tierce personne.

E - Assurance maladie professionnelle

- Les maladies professionnelles sont rattachées à la sécurité sociale en vertu de la loi n°83-13 du 02 juillet 1983 qui reconnait leur caractère social et organise leur prise en charge et leur réparation sous forme de prestations servies aux victimes.
- La liste des maladies professionnelles comporte 85 affections classées en trois catégories :
 - Catégorie 1:intoxications aigues ou chroniques (dues aux produits toxiques).
 - Catégorie 2 : regroupe les maladies résultant d'infections microbiennes.
 - Catégorie 3: regroupe les maladies résultant d'effets physiologiques de l'environnement

F - Assurance décès

Destinée à faire bénéficier les ayants droit de l'assuré social décédé d'un capital de décès

1) C N A S

- Conditions:
 - soit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures avant le décès.
 - soit avoir été titulaire d'une pension d'invalidité, de retraite directe ou anticipée ou d'une rente d'accident de travail supérieure ou égale à 50% ou d'une rente de maladie professionnelle.
- Montant : s'élève à 12 fois le salaire de poste mensuel le plus favorable durant l'année précédant le décès.
- Montant annuel de la retraite ou de rente pour titulaire de pension.

2) C A S N O S

 Allocation versée en une seule fois et correspond au montant du revenu fiscal annuel déclaré.

Conclusion

 L'assurance maladie est la branche la plus importante du système de sécurité sociale en Algérie, cette branche vit une crise financière devenue structurelle, traduite par un affaiblissement des prestations fournies; le projet de réforme doit être finalisé après qu'un consensus sur les orientations à lui donner ait été réalisé.